

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 5 AVRIL 2023

VŒU

N° 2023-04-VOE-203

OBJET :

AFFAIRES GÉNÉRALES
– VŒU EN FAVEUR DU
RENFORCEMENT DES
POUVOIRS DE POLICE
DU MAIRE POUR
LUTTER CONTRE LA
MALTRAITANCE
ANIMALE

RAPPORTEUR :

M. AOUN

NOMBRE DE
CONSEILLERS EN
EXERCICE : 33

PRÉSENTS/
REPRÉSENTÉS : 32

VOTANTS : 32

Le 5 avril 2023 à 9h00, les membres du Conseil municipal de Triel-sur-Seine se sont réunis à l'Espace Senet, suivant convocation régulièrement adressée par le Maire.

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : 30 mars 2023
SECRETAIRES DE SÉANCE : Madame Françoise POIRRIER

PRÉSENTS :

Monsieur Cédric AOUN, Madame Valérie LEFUEL-DUVAL, Monsieur Pascal GILLES, Madame Catherine EVANO, Monsieur Philippe DA-RIN, Madame Bérengère VOILLOT, Madame Françoise POIRRIER, Monsieur Fabien TANTI, Monsieur Julien SAUVÉ, Monsieur Florent BEQUIGNON, Monsieur Gilles GAILLARD, Monsieur Gil GOMES, Madame Amandine BENOIST, Madame Sophie KERIGNARD, Madame Elisabeth RAMOS-DUARTE-LESSERTEUR, Madame Line WENZEL, Monsieur Cyrille ARZEL, Monsieur Yvon ROSCONVAL, Monsieur Ahcène MEBARKI, Monsieur Jonas MAURY, Madame Melody SENAT.

ONT DONNÉ POUVOIR :

Monsieur Marc FONTAINE à Madame Amandine BENOIST
Madame Valérie LENORMAND à Monsieur Yvon ROSCONVAL
Madame Anne LAPORTE à Madame Sophie KERIGNARD
Madame Christèle DIDIERJEAN à Monsieur Gil GOMES
Monsieur Christophe MARGAT à Monsieur Cédric AOUN
Monsieur Fernando MENDES à Madame Bérengère VOILLOT
Madame Fabienne TANTI à Monsieur Fabien TANTI
Monsieur Hassan AHSSAKOU à Madame Elisabeth RAMOS-DUARTE-LESSERTEUR
Monsieur Hakan KARACIGER à Monsieur Philippe DA-RIN
Madame Paméla BUQUET-MAIRE à Monsieur Florent BEQUIGNON
Madame Souad BENDJEDDOU à Madame Line WENZEL

EXCUSÉ(S) :

...

ABSENTE :

Madame Frédérique MAHER



OBJET : AFFAIRES GÉNÉRALES – VŒU EN FAVEUR DU RENFORCEMENT DES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE POUR LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 2121-29 dernier alinéa et L. 2212-2,

VU le Code civil et, notamment, son article 515-14,

VU le Code rural et de la pêche maritime et, notamment son article R. 214-17,

VU la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes,

CONSIDÉRANT que la municipalité, consciente de l'importance de la cause animale au sein de la société, est sensible à la maltraitance des animaux.

CONSIDÉRANT qu'aujourd'hui, 77 millions d'animaux de compagnie partagent la vie des Français, un foyer sur deux accueillant au moins un animal. Que dans le même temps, la notion de bientraitance animale évolue à mesure que la perception des rapports entre l'homme et son environnement change et est devenue, au-delà de la seule question des animaux domestiques, une préoccupation croissante et, bien souvent, un enjeu politique.

CONSIDÉRANT que si la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a posé la règle selon laquelle « tout animal est un être sensible », aujourd'hui inscrite à l'article L. 214-1 du Code rural et de la pêche maritime, le Code civil a intégré en 2015 une disposition énonçant que « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité », mais que, « sous réserve des lois qui les protègent, ils restent « soumis au régime des biens ».

CONSIDÉRANT que la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes a permis de nouvelles avancées en créant un certificat pour les animaux de compagnie afin de lutter contre les abandons, ainsi qu'un durcissement des peines pour la maltraitance et pour les actes de cruauté sur les animaux.

CONSIDÉRANT que si les notions de maltraitance et de cruauté sont bien présentes dans ce texte de loi et dans l'arsenal juridique mis en œuvre, l'attention du législateur se concentre encore sur les formes les plus violentes de ces mauvais traitements, assimilés pour certains à de la torture.

CONSIDÉRANT qu'aucune avancée ne concerne les pouvoirs d'intervention du maire en tant qu'officier de police judiciaire (OPJ) de sa commune en cas de constat ou de soupçon de maltraitance, comme l'a rappelé Luc Carvounas, maire d'Alfortville dans une tribune au « Monde » en date du 30 août 2022.

CONSIDÉRANT que l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales dispose que « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques » et que suit une énumération de différents pouvoirs confiés au maire, dans lesquels ne figure pas la possibilité d'intervenir pour secourir des animaux maltraités.

CONSIDÉRANT qu'ainsi, sur la base de cet article, le maire ne peut exercer ses prérogatives qu'à l'égard d'animaux en état de divagation, et que rien n'a été pensé pour sortir de ce cadre juridique et permettre une action de terrain rapide en cas de constat ou de soupçon de maltraitance.

CONSIDÉRANT que le Code rural et de la pêche maritime, dans son article R. 214-17, définit pourtant assez clairement la notion de maltraitance animale : priver des animaux de nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction de leurs besoins physiologiques, les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure, les placer et les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents, entre autres points.

CONSIDÉRANT qu'en l'état, le code prévoit que « si, du fait de mauvais traitements ou d'absence de soins, des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité sont trouvés gravement malades ou blessés ou en état de misère physiologique, le préfet prend les mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum ; il peut ordonner l'abattage ou la mise à mort éventuellement sur place. Les frais entraînés par la mise en œuvre de ces mesures sont à la charge du propriétaire ».

CONSIDÉRANT cependant que sauver des animaux de la maltraitance, comme dans le cas de toutes les maltraitements, est d'abord une urgence qui nécessite une intervention des pouvoirs publics au plus près et dans les meilleurs délais.

CONSIDÉRANT que pour gagner en efficacité comme on peut le faire en matière de trouble à l'ordre public ou de mise en danger des biens et des personnes, il conviendrait que les maires puissent disposer du droit de prendre les mesures qu'impose la survie de ces animaux.

CONSIDÉRANT qu'il revient au législateur d'en définir les modalités et les contours, et que c'est à lui de prendre ce sujet en main pour construire avec ces combattants de première ligne que sont les maires les bases d'une société qui protégera efficacement nos animaux.

CONSIDÉRANT que, conformément à ses engagements, la municipalité propose au Conseil municipal d'adopter un vœu en faveur du renforcement des pouvoirs de police du maire pour lutter contre la maltraitance et les violences faites aux animaux.

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité d'agir pour une meilleure prise en compte de la bienveillance animale et de lutter plus efficacement contre la maltraitance.

Après avoir entendu le rapporteur en ses explications et en avoir débattu, **à l'unanimité,**

ÉMET LE VŒU

ARTICLE 1^{er} : DE VOIR POURSUIVRE l'action des pouvoirs publics en faveur de la bienveillance animale et s'engage à ce que soit réaffirmés, dans l'action municipale, les cinq principes fondateurs de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) qui identifient la bienveillance animale :

- Ne pas souffrir de la faim ou de la soif,
- Ne pas souffrir d'inconfort,
- Ne pas souffrir de douleurs, de blessures ou de maladies,
- Pouvoir exprimer des comportements naturels propres à l'espèce,
- Ne pas éprouver de peur ou de détresse.

ARTICLE 2 : DEMANDE aux pouvoirs publics, et notamment à l'Etat, d'engager une réforme législative visant à élargir les pouvoirs de police du maire, tels que définis aux articles L. 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, afin de permettre aux élus locaux de lutter plus efficacement contre la maltraitance animale, et en particulier contre la maltraitance des animaux de compagnie.

ARTICLE 3 : DIT que le présent vœu sera adressé à :

- Monsieur le Président de la République,
- Monsieur le Président du Sénat,
- Madame la Présidente de l'Assemblée nationale,
- Madame la Première ministre,
- Monsieur le Président du Conseil économique, social et environnemental.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits à Triel-sur-Seine,

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Cédric AOUN



La secrétaire de séance,

Françoise POIRRIER

*Vœu non soumis à transmission
au contrôle de légalité*